

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2013

L'an deux mille treize et le vingt six avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mmes CHABERT R, COMBA N, GARCIA J, RULLAN N, MM. BREGLIANO P, CHIARISOLI S, JAUFFRET A, LATZ M, MARESCHI P, MISTRE D, SADION J-C.

Excusés : M. SAINT LUC A.

Absents : MM. DJOUABI D, SIMON M.

Monsieur Simon CHIARISOLI a été élu secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du 26/02/2013 et 22/03/2013 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu des réunions de Maire et Adjointes des 22/03/2013 et 05/04/2013.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- N° 0005/2013 du 12 avril 2013 : Prestations Intellectuelles : Etudes préalables d'aménagement de la place du Général de Gaulle, la rue de l'Eglise, la rue Entre les Estres et la rue de l'Enville – Marché à procédure adaptée.

N° 2013/042

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013/038 « PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2013/038 du 22 mars 2013 le conseil avait institué la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

Il informe le Conseil de l'observation des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui recommande de modifier la délibération sus mentionnée afin de lever toute ambiguïté quant à son interprétation sur le champ des autorisations d'urbanismes soumises à cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **A l'unanimité**,

DECIDE de modifier la délibération 2013/038 du 22 mars 2013 comme suit :

Considérant :

- que dans certaines zones du PLU (notamment au village) le règlement impose un nombre minimal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments, les changements d'affectation, les modifications ou extensions d'une construction, les travaux de transformation et de rénovation, l'aménagement de bâtiments existants ;

- que ces aires de stationnement peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat ;
- que si le bénéficiaire de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à cette obligation, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. ;
- qu'en l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7 du code de l'urbanisme ;
- que lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ;
- que la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable;
- que le montant de la participation mentionnée est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire, fixée par le Conseil municipal, par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le bénéficiaire de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ne justifie ni de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions ;
- que la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est liquidée au taux en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable;
- que la participation est recouvrée en vertu d'un titre de recette émis au vu de l'autorisation de construire par l'ordonnateur de la commune ;
- que le montant de la participation doit être versé dans le délai d'un an qui suit la notification du titre de recette ;
- que l'action en recouvrement de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable a été délivré ; la prescription est interrompue dans les conditions définies à l'article 1975 du code général des impôts ;

- que le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution :
 - en cas de péremption de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable;
 - en cas de retrait ou d'annulation de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ;
 - si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice pour violation d'une servitude de droit privé ;
 - si, dans le délai de cinq ans à compter du paiement, la commune ou l'établissement public compétent n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un parc public de stationnement.

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT les difficultés d'ordre technique, urbanistique ou architecturale, rencontrées dans l'élaboration de certains projets de construction ou de réhabilitation pour satisfaire à l'obligation de réaliser les places de stationnement exigées par le PLU,

CONSIDERANT que de nombreux bâtiments inhabités, qui pourraient faire l'objet de travaux de rénovation et de transformation, de changement d'affectation, de modification ou d'aménagement, se heurteraient à cette exigence du PLU,

CONSIDERANT que l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme précise que le montant ne peut excéder 12.195 € par place,

CONSIDERANT que cette valeur fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDERANT qu'en décembre 2000, l'CC était fixé par l'Insee à 1.117 ; qu'à la date du 06 janvier 2013, le journal Officiel faisait paraître la valeur de l'ICC au 3^e trimestre 2012, fixée à 1.648,

APPLIQUANT la formule : $(12.195 \times 1648)/1127 = 17.832$ €, fixant le montant maximal,

DECIDE d'instituer la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) sur le territoire communal,

FIXE la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée à : 15.000,00 € conformément à l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme,

DIT que cette participation sera actualisée chaque année sur la base de l'évolution du dernier indice du coût de la construction connu à la date du 1^{er} novembre, et sera liquidée au taux en vigueur à la date de l'autorisation de construire, du changement d'affectation, de la modification ou extension d'une construction, de travaux de transformation et de rénovation, d'aménagement de bâtiments existants ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable,

AFFECTERA les sommes qui seraient ainsi recueillies à la réalisation de parcs publics de stationnement,

PRECISE que cette délibération sera transmise au Préfet.

N° 2013/043

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle :

- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du 1er décembre 2006 sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) correspondant au PLU en vigueur ;
- que la modification du PLU approuvée par DCM du 26 février 2013 a notamment eu pour effet d'ajuster la délimitation des zones U et AU du PLU. En conséquence de quoi, il est nécessaire d'établir un nouveau périmètre de DPU qui soit fondé le nouveau PLU en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (cf. plan de délimitation annexé) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 26 février 2013.
- de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement susceptibles de couvrir le même territoire.

La présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

- affichage en mairie pendant 1 mois ;
- mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

au directeur départemental des services fiscaux,
au conseil supérieur du notariat,
à la chambre départementale des notaires,
au bureau du tribunal de Grande Instance,
au greffe du tribunal de Grande Instance.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

N° 2013/044

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

- 1000€ par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2012 = (index TP01 de décembre 2011 + mars 2012 + juin 2012 + septembre 2012)/4

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4

Soit :

$(686,5+698,3+698,6+702,3)/4 = 696,425$

= 1,33319 (coefficient

d'actualisation)

$(513,3+518,6+522,8+534,8)/4 = 522,375$

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

- 1333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
- 866,57 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

DIT que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars(N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

DIT que cette recette sera inscrite annuellement au compte 70323,

CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

N° 2013/045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1 – chapitre 2) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret d'application n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 créent pendant une durée de 4 ans des modes de recrutement réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions.

Les modes de recrutement, selon les cadres d'emploi, sont soit des sélections professionnelles organisées par les collectivités employeurs ou par le centre de gestion, soit des concours réservés, soit des recrutements réservés sans concours pour les premiers grades de catégorie C.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique compétent (comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents), d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur 4 ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la loi précitée.

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mars 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suivant :

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelles		Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)					Total des postes ouverts
Grade et fonctions	Catégorie (A/B/C)		2012	2013	2014	2015	2016 (jusqu'au 16/03)	
NEANT								

Emplois réservés sans concours (le cas échéant)	Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)					Total des postes ouverts
Grade		2012	2013	2014	2015	2016 (jusqu'au 16/03)	
Adjoint administratif 2 ^e classe	NEANT	NEANT					
Adjoint technique 2 ^e classe	NEANT	NEANT					
Adjoint d'animation 2 ^e classe	NEANT	NEANT					
Adjoint du patrimoine 2 ^e classe	NEANT	NEANT					
Agent social 2 ^e classe	NEANT	NEANT					

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N° 2013/046

CREATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer deux emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

Contenu des poste(s) :

- Agent technique polyvalent d'entretien et de nettoyage urbain,
- Agent technique polyvalent de service jeunesse et restauration.

Durée des contrats : 36 mois maximum, et au minimum pour une durée de 12 mois en cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi

Durée hebdomadaire de travail : 35h

Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :

Contenu des poste(s) :

- Agent technique polyvalent d'entretien et de nettoyage urbain,
- Agent technique polyvalent de service jeunesse et restauration.

Durée des contrats : 36 mois maximum, et au minimum pour une durée de 12 mois en cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi

Durée hebdomadaire de travail : 35 h

Rémunération : SMIC,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de la commune.

COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE CONFORMEMENT A LA LOI 2012-1561 DU 31 DECEMBRE 2012 RELATIVE A LA REPRESENTATION COMMUNALE DANS LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités territoriales, et notamment l'article n° 83 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 modifié;

Vu la délibération n° 2013 - 67 du Conseil de Communauté du 25 mars 2013 approuvant la composition du Conseil de Communauté qui entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Monsieur le Maire informe de la nécessité de soumettre au Conseil municipal, le nombre et la répartition des sièges entre les Communes membres au sein du Conseil de Communauté du Comté de Provence, pour une entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, et qui doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 permet aux communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi il est demandé au Conseil municipal :

d'approuver la composition du Conseil de Communauté, telle que définie par délibération n° 2013 – 67 du Conseil de Communauté du 25 mars 2013, qui entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon le tableau ci-après :

Communes	Popula- tion	Sièges actuels	Répartition de droit	Siège à créer	Répartition des 25 % supplémentaires	TOTAL
Brignoles	16 368	15	16			16
Tourves	4 855	5	5			5
Le Val	4 174	5	4		1	5
Carcès	3 332	4	3		1	4
Cotignac	2 201	4	2		1	3
Camps-la- Source	1 713	3	1		1	2
La Celle	1 305	3	1		1	2
Montfort S/Argens	1 209	2	1		1	2

Entrecasteaux	1 065	2	1		1	2
Vins S/Carami	916	2	0	1	1	2
Correns	842	2	0	1	1	2
Châteauvert	135	2	0	1		1
Total	38 115	51	34	3	9	46

Population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la composition du Conseil de Communauté, telle que définie par délibération n° 2013 – 67 du Conseil de Communauté du 25 mars 2013, qui entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon le tableau présenté par Monsieur le Maire.

N° 2013/048

ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELEC VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE : GRAND RUE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Les travaux d'économie d'énergie pour les réseaux d'éclairage public, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC, référencé GRAND RUE Dossier 753 programme 2010R, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, conformément au dispositif de la loi de finance N° 2009-1673 du 30/12/2009.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

Le plan de financement à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 31 255,83 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 31 255,83 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune,

PRECISE que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune,

DIT que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la commune.

N° 2013/049

ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELEC VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE : RUE DE L'ILE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Les travaux d'économie d'énergie pour les réseaux d'éclairage public, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC, référencé RUE DE L'ILE Dossier 835 programme 2012, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, conformément au dispositif de la loi de finance N° 2009-1673 du 30/12/2009.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

Le Plan de financement à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 11 508,36 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 11 508,36 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune,

PRECISE que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune,

DIT que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la commune.

N° 2013/050

CONVENTION CINEMA A VENIR AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES

Monsieur le Maire présente la convention à signer avec la ligue de l'enseignement de la Fédération des Œuvres Laïques en ce qui concerne l'activité cinématographique sur la commune.

Il expose que cette convention est signée pour un an à compter du 1er janvier 2013 et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation deux mois avant la date d'échéance.

La participation 2013 pour 15 projections s'élève à 2 050,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la dite convention,

DIT que la somme de 2 050,00 € est prévue au budget primitif 2013 et que la participation sera revue chaque année en fonction du nombre de projections et du coût de la masse salariale de l'opérateur projectionniste.

N° 2013/051

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le SYMIELECVAR auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-249 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de la valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et indes BTP sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 25.99 % applicable à la formule de calcul issue du décret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

DIT que la présente délibération s'appliquera tous les ans et la revalorisation du montant des redevances s'effectuera au regard des modalités de révisions prévues dans les décrets correspondants.

N° 2013/052

CONVENTION A VENIR AVEC LE CONSEIL GENERAL DU VAR POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU CŒUR DE NATURE DU VALLON SOURN

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention pour l'année 2013 à signer entre le département du Var et la Commune relative à l'entretien et la surveillance du site départemental du Cœur de Nature du Vallon Sourn.

Le montant de l'aide attribuée à la Commune de Correns pour :
l'entretien du site est de 5 100 euros par an,
la surveillance du site est de 11 760 euros par an,
soit un total de 16 860 euros annuel.

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention avec le Département et la Commune de Châteaufort.

N° 2013/053

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, le conseil municipal doit émettre un avis sur le taux de ladite indemnité.

Pour l'année 2012, le montant de la dotation versée par l'Etat pour les instituteurs logés a été fixé à 3 423,23 €.

Le montant de l'indemnité représentative pour 2012 dans le département du Var pourrait être fixé à 2 808 €.

La différence, soit 615,23 €, est à la charge de la commune.

La majoration versée aux instituteurs ayant droit, également à la charge de la commune, s'élèverait quant à elle à 855,81 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

SE PRONONCE favorablement à la fixation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à 3 423,23 € pour l'exercice 2012.

VOYAGES EUROPEENS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR LA LETTONIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération 2013/030 du 26 février 2013 il a été décidé de la participation de la commune de Correns au projet EUROPA FOR CITIZENS PROGRAM.

Les représentants de la commune devaient être nommés pour chaque évènement par le Conseil Municipal.

Concernant le déplacement à NAUKSENU (Lettonie) du 28 au 31 mai 2013 inclus, il est proposé de nommer les 5 représentants suivants :

- Léa BRUNET, agricultrice bio,
- Julien BIETRIX, gestion responsable des exploitations forestières,
- Philippe BREGLIANO, conseiller municipal,
- Jean-Pierre MORIN, Maire de Sainte-Anastasie sur Issole, gestion des Espaces naturels,
- Stéphanie TUTIN, chargée de mission Centre de Développement Durable en Provence Verte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

NOMME, pour représenter la commune dans le cadre du projet EUROPA FOR CITIZENS PROGRAM, lors du déplacement à NAUKSENU (Lettonie) du 28 au 31 mai 2103 inclus,

- Léa BRUNET,
- Julien BIETRIX,
- Philippe BREGLIANO,
- Jean-Pierre MORIN,
- Stéphanie TUTIN.

DIT que les frais de déplacement des représentants de la commune susnommés par le Conseil Municipal seront pris en charge par la commune. Le remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CAMPING « LE GRAND JARDIN ». CHOIX DU DELEGATAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2012/073 du 30 novembre 2012 avait été adopté le principe d'une délégation de service public pour le service du camping municipal, et autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

Il rappelle également qu'en vertu des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-12, il a été mis en place une procédure simplifiée.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique a donné un avis favorable en date du 17 décembre 2012,

A l'issue de cette procédure, qui s'est déroulée conformément aux dispositions des articles précités, le Maire a entamé des négociations avec la société SARL HPA LE VALLON DE SOURN.

En termes de respect du cahier des charges, de garanties et moyens mis en œuvre, de démarche d'intervention paysagère et éco-environnementale, de cohérence et solidité financière, de compréhension des obligations de service public et de niveau des tarifs proposés, l'offre de la société SARL HPA LE VALLON DE SOURN est adaptée à la demande de la commune.

Monsieur le Maire dit qu'il a choisi de retenir la société SARL HPA LE VALLON DE SOURN et de lui confier la délégation de service public pour l'exploitation et gestion du Camping Municipal « Le Grand Jardin » d'une durée de neuf ans.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce choix au vu :

- de la liste présentant les candidats admis à présenter une offre,
- de l'analyse des propositions des candidats ayant présenté une offre,
- de la note motivant le choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le choix du délégataire et la convention de délégation,

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et des documents qui y sont annexés,

AUTORISE le Maire à signer ce contrat ainsi que toutes les pièces y afférentes,

PRECISE que les recettes seront imputées au chapitre 75 « autres produits de gestion courante », article 757 « redevances versées par les fermiers et les concessionnaires » du budget.

N° 2013/056

REGLEMENT DU CAMPING

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement du camping.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de règlement du camping,

DECIDE de modifier le règlement du camping tel que présenté par Monsieur le Maire,

DECIDE de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement se rapportant au règlement du camping.

N° 2013/057

TARIFS DU CAMPING

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2012/074 du 30 novembre 2012, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs du camping comme suit :

Camping	⇒ Prix de l'emplacement		
	Tente	3,80	3,80
	Caravane, camping-car de moins de 6 mètres	6,00	6,00
	Caravane, camping-car Métiers Forains et exposants (<i>uniquement pendant les fêtes</i>)	8,00	8,00
	Voiture	2,40	2,40
	Moto	1,90	1,90
	⇒ Prix par personne		
	Adultes	3,70	3,70
	Enfants de moins de 10 ans	2,70	2,70
	⇒ Prix du branchement électrique (par nuit)	2,00	2,00
	⇒ Groupe (emplacement gratuit)		
	Adulte	4,30	4,30
	Enfant	3,10	3,10
	Branchement électrique pour les groupes et par nuit	10,00	10,00

Il informe le Conseil que dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping il convient de modifier ces tarifs.

Il propose au Conseil d'adopter les tarifs suivants :

Tarifs emplacement	Moyenne Saison	Haute saison
Caravane/Camping Car	13,00 €	15,00 €
Tente + Voiture	10,00 €	12,00 €
Tente + Vélo	8,00 €	10,00 €
Electricité	2,00 €	2,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par emplacement, hors taxe de séjour

Tarifs hébergements	Moyenne Saison	Haute saison	Forfait week-end
Bungalow toilé	25,00 €	30,00 €	40,00 €
Lodge	30,00 €	40,00 €	50,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par hébergement hors taxe de séjour

Il propose également les tarifs suivants pour l'accueil des groupes sur les installations annexes du terrain de camping et le sanitaire y afférent :

Tarifs Groupe	
Emplacement	Gratuit
Adulte	4,30 €
Enfant	3,10 €
Branchement électrique	10,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour hors taxe de séjour

Etant précisé que chaque accueil de groupes doit être préalablement soumis à l'avis de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs tels que figurant dans le rapport du maire au conseil, à partir du 1er mai 2013.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22H56